

1596

No. 7852

BELGIUM
and
CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF)

Convention for the settlement of questions relating to the public debt and portfolio of the Belgian Congo Colony (with schedules, exchange of letters and Protocol of provisional application). Signed at Brussels, on 6 February 1965

Official text : French.

Registered by Belgium on 8 July 1965.

BELGIQUE
et
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Convention pour le règlement des questions relatives à la dette publique et au portefeuille de la Colonie du Congo belge (avec listes, échange de lettres et Protocole d'application provisoire). Signée à Bruxelles, le 6 février 1965

Texte officiel français.

Enregistrée par la Belgique le 8 juillet 1965.

N° 7852. CONVENTION¹ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES À LA DETTE PUBLIQUE ET AU PORTEFEUILLE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE. SIGNÉE À BRUXELLES, LE 6 FÉVRIER 1965

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et

Le Président de la République démocratique du Congo, d'autre part,

Désireux de maintenir et de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays en vue de promouvoir le développement économique et social du Congo dans le respect mutuel de la souveraineté des deux États ;

Considérant le rapport du 27 décembre 1962 de la mission de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, rapport contenant les éléments de fait sur la base desquels ont été menées les négociations entre les deux Gouvernements et auxquels il a été fait appel pour l'élaboration de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Au sens de la présente Convention, les termes « Belgique », « Congo » et « Congo belge » désignent respectivement le Royaume de Belgique, la République démocratique du Congo et la Colonie du Congo belge.

TITRE I

DE LA DETTE PUBLIQUE DU CONGO BELGE

Article 2

Les charges de la dette publique du Congo belge sont assumées conformément aux dispositions ci-après.

Les emprunts constitutifs de la dette précitée sont repris à la liste 1 qui est annexée à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

¹ Entrée en vigueur le 11 mai 1965, date de l'échange des instruments de ratification à Léopoldville, conformément à l'article 20.

En vue de la répartition desdites charges, la dette publique précitée a été subdivisée en :

- 1^o dette exprimée en francs congolais, ainsi que la dette exprimée en devises détenue au 30 juin 1960 par des organismes publics du Congo, visées à l'article 3 ci-après ;
- 2^o dette exprimée en devises et garantie par la Belgique, visée à l'article 4 ci-après ;
- 3^o dette exprimée en devises et non garantie par la Belgique à l'exception des titres de cette dette qui sont détenus par des organismes publics du Congo, visée à l'article 6 ci-après.

Article 3

§ 1. Le Congo assume, à tous égards, la responsabilité exclusive de la partie de la dette publique reprise à la liste 2 qui est annexée à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

§ 2. En ce qui concerne les titres de la dette visée au § 1 ci-avant, qui sont détenus par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer et par la Caisse d'Assurance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, le Congo assume la charge des obligations, échues ou à échoir, telles qu'elles résultent desdits titres et des contrats d'emprunt.

Le service financier est assuré en francs congolais dont le transfert n'est soumis qu'aux dispositions générales de la réglementation congolaise des changes.

§ 3. Les titres mentionnés sous le § 2 de la liste 2 dont question au § 1 du présent article, seront présentés par le Congo au Fonds belgo-congolais visé à l'article 5 de la présente Convention, pour leur estampillage avant l'émission de l'emprunt prévu à l'article 5, § 2, 2^o, ci-après.

Article 4

§ 1. La Belgique assume, à tous égards, la responsabilité exclusive de la partie de la dette publique reprise à la liste 3 qui est annexée à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

La prise en charge du prêt « Loan n° 252 BE 6 % 1960 » octroyé en dollars des U.S.A. par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est réglée entre les deux Gouvernements par un échange de lettres qui font partie intégrante de la présente Convention.

§ 2. Pour ce qui concerne les Conventions de prêt intervenues entre le Congo belge et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la partie de la dette publique visée au § 1 du présent article comprend que les prélèvements effectués par le Congo belge, avant le 30 juin 1960, en exécution de ces Conventions.

Article 5

§ 1. La Belgique et le Congo créent conjointement, par la présente Convention, une institution autonome de droit public international dénommée « Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion », ci-après désignée par le mot « Fonds ». Les statuts du Fonds sont établis par une Convention particulière¹.

§ 2. Le Fonds a pour objet :

- 1° d'estampiller comme suit les titres qui lui seront présentés en application de l'article 3, § 3, de la présente Convention : « Titre non admis en libération de l'emprunt trois et demi pour cent l'an émis par le Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion » ;
- 2° d'émettre en son nom et pour son compte exclusif un emprunt en francs belges, dénommé « l'emprunt du Fonds » dans les dispositions qui suivent, au taux de trois et demi pour cent l'an, jouissance le 1^{er} juillet 1965, amortissable en quarante ans maximum à partir de sa date de jouissance, soit par rachats, soit par tirages au sort ;
- 3° d'assurer la gestion de l'emprunt du Fonds ;
- 4° d'assurer la gestion des dotations annuelles visées à l'article 11, de la présente Convention ;
- 5° d'affecter ses ressources au règlement de ses frais d'administration, en ce compris toutes les obligations légales, réglementaires ou contractuelles, au règlement de ses frais d'établissement et de fonctionnement, au règlement des frais d'émission et de gestion de l'emprunt du Fonds, au service des intérêts de cet emprunt et à l'amortissement dudit emprunt ;
- 6° d'accélérer dans toute la mesure du possible l'amortissement dudit emprunt ;
- 7° d'assurer toute autre mission que les deux Gouvernements décideraient, par échange de lettres, de lui confier.

Article 6

Les titres de l'emprunt du Fonds seront offerts au pair de leur valeur nominale, en souscription publique libre et volontaire, aux porteurs des titres des emprunts mentionnés à la liste 4 qui est annexée à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

Le Fonds fixera la date de clôture de la souscription.

Cette clôture ne pourra avoir lieu moins de six mois après la date d'ouverture de la souscription.

¹ Voir p. 275 de ce volume.

Article 7

§ 1. Les porteurs des titres des emprunts mentionnés à la liste 4 annexée à la présente Convention, pourront libérer sans frais leur souscription aux titres de l'emprunt du Fonds au moyen des titres des emprunts mentionnés à ladite liste 4 munis de tous leurs coupons non mis en paiement, dans les conditions décrites aux § 2 et § 3 du présent article.

Lorsque les titres des emprunts mentionnés à la liste 4 annexée à la présente Convention ne sont pas munis de tous leurs coupons non encore mis en paiement, le Fonds statuera sur la suite à réserver à la souscription introduite.

§ 2. Hormis dans les cas prévus au § 3 ci-après, les titres des emprunts mentionnés à la liste 4 sont acceptés, soit pour leur valeur nominale en francs belges, soit pour la contre-valeur en francs belges de leur valeur nominale en dollars des États-Unis, calculée sur base des parités officielles de ces deux monnaies acceptées par le Fonds Monétaire International au 1^{er} juillet 1965.

En outre, lorsque ces titres sont remis dans un délai maximal de six mois après l'ouverture de la souscription à l'emprunt du Fonds, par des personnes physiques qui établissent leur identité, ils sont acceptés pour leur valeur nominale telle que définie à l'alinéa précédent, augmentée d'une bonification forfaitaire en capital de dix-sept et demi pour cent.

Toutefois, la valeur nominale des coupons afférents aux titres dont il est question à l'alinéa précédent, mis en paiement depuis le 30 juin 1960, est déduite des dix-sept et demi pour cent dont question ci-avant.

En aucun cas, la bonification forfaitaire en capital, visée aux deux alinéas précédents, ne peut excéder quatre-vingt-sept mille cinq cents francs belges pour une même personne physique.

La bonification forfaitaire en capital est arrondie à la centaine de francs supérieure ou inférieure selon qu'elle atteint un montant supérieur à cinquante francs ou un montant égal ou inférieur à cinquante francs.

§ 3. Les titres des emprunts mentionnés à la liste 4 précitée, auxquels un lot a été attribué par tirage, sont acceptés pour la valeur de ce lot. En aucun cas, cette valeur n'est augmentée de la bonification forfaitaire en capital prévue aux quatre derniers alinéas du § 2 du présent article.

Article 8

Le fait, pour les porteurs des titres des emprunts mentionnés à la liste 4 annexée à la présente Convention, de souscrire, dans les conditions déterminées par l'article 7 qui précède, aux titres de l'emprunt du Fonds, comporte pour ces porteurs, nonobstant toute réserve contraire de leur part, renonciation par eux à tous les droits attachés aux titres remis par eux au Fonds en libération de leur souscription.

Article 9

Le montant de l'emprunt du Fonds sera égal au montant des souscriptions libérées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-avant.

Le Fonds détermine les modalités techniques des opérations de souscription et du service financier de l'emprunt du Fonds.

Article 10

§ 1. Les titres de l'emprunt du Fonds sont exemptés en Belgique du droit de timbre, de même que les bulletins de souscription, reçus et récépissés dressés à l'occasion de l'émission de cet emprunt.

La délivrance, au souscripteur, des titres dudit emprunt est aussi exemptée en Belgique de la taxe sur les opérations de bourse.

En matière d'impôts sur les revenus, les intérêts de l'emprunt du Fonds sont soumis en Belgique au même régime que les intérêts des fonds publics belges émis antérieurement en exemption d'impôts réels ou de taxe mobilière et qui bénéficient, en vertu du Code des impôts sur les revenus, de l'exemption du précompte mobilier et de l'imputation d'un précompte mobilier fictif.

§ 2. Au Congo, les intérêts bénéficient du régime fiscal le plus favorable prévu par la législation congolaise à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne les revenus des fonds publics émis par la République démocratique du Congo.

Article 11

§ 1. A dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant une période maximale de quarante ans, il est servi au Fonds jusqu'à remboursement de l'emprunt du Fonds, une dotation annuelle de cinq cent dix millions de francs belges. Cette dotation est fournie au Fonds, à concurrence de trois cents millions de francs belges par le Congo et de deux cent dix millions de francs belges par la Belgique.

§ 2. L'obligation contractée par chacune des Hautes Parties Contractantes dans le cadre du § 1 du présent article sera confirmée par un engagement direct de chacune d'elles envers le Fonds dès la constitution de celui-ci.

Article 12

§ 1. En vue d'assurer l'exécution des dispositions de l'article 11, § 1, ci-avant, les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à conférer, et confèrent conjointement par la présente, mandat à la Banque Nationale de Belgique de prélever d'office, mensuellement, les montants suivants et de les transférer au profit d'un compte à ouvrir dans les livres de ladite Banque au nom du Fonds :

- a) une somme mensuelle de vingt-cinq millions de francs belges à prélever par le débit du compte courant ouvert dans les livres de la Banque Nationale de Belgique au nom de la Banque Nationale du Congo ;
- b) une somme mensuelle de dix-sept millions cinq cent mille francs belges à prélever par le débit du compte courant ouvert dans les livres de la Banque Nationale de Belgique au nom du Trésor belge.

§ 2. Chacun de ces prélèvements est opéré par moitié le quinze de chaque mois et le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Au cas où le quinze n'est pas un jour ouvrable, le prélèvement a lieu le jour ouvrable précédant le quinze.

Le premier prélèvement sera opéré à la première échéance de quinzaine qui suivra la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

§ 3. Les Hautes Parties Contractantes conviennent respectivement que les comptes de la Banque Nationale du Congo et du Trésor belge seront maintenus et alimentés de manière telle que les prélèvements visés aux § 1 et § 2 ci-avant puissent être opérés normalement. Au cas où, par suite d'une insuffisance de disponibilités, un prélèvement ne pourrait avoir lieu, en tout ou en partie, aux dates fixées ci-avant, la Banque Nationale de Belgique procédera d'office au prélèvement de la somme en cause, dès que les disponibilités le permettront, de telle manière que le compte du Fonds soit crédité en un an de respectivement trois cents et deux cent dix millions de francs belges.

§ 4. Le mandat conjoint, conféré conformément au § 1 du présent article, ne peut être modifié ou révoqué que du consentement conjoint des Hautes Parties Contractantes, la Banque Nationale de Belgique n'assumant, de son côté, dans son propre chef, que la responsabilité exclusive du mandataire vis-à-vis de ses mandants.

Pour l'exécution de ce mandat, la Banque Nationale de Belgique correspond directement avec la Banque Nationale du Congo.

Article 13

Si un différend vient à surgir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 à 12 ci-avant, et si ce différend ne peut pas être réglé dans un délai de deux mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et si elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois

à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Le tribunal statue sur la base du respect du droit.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les Parties.

Article 14

Le règlement de la dette publique du Congo belge, faisant l'objet des dispositions qui précèdent, constitue une solution où chacune des Hautes Parties Contractantes réserve sa position juridique en ce qui concerne la reconnaissance de la dette publique du Congo belge.

TITRE II

DU PORTEFEUILLE DU CONGO BELGE

Article 15

La propriété des titres constituant le portefeuille du Congo belge appartient au Congo. Ces titres sont énumérés à la liste 5 qui est annexée à la présente Convention et qui en fait partie intégrante.

Article 16

§ 1. La Belgique effectue, le jour même de la signature de la présente Convention, de son Protocole d'application provisoire et de la Convention relative aux statuts du Fonds, les formalités nécessaires pour assurer, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'inscription ou toute autre procédure qui serait requise pour constater la propriété du Congo sur les titres constitutifs du portefeuille du Congo belge.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1 du présent article, les formalités visées audit paragraphe ne seront effectuées pour ce qui concerne les titres et droits cités à la liste 6 qui est annexée à la présente Convention et qui en fait partie intégrante que lorsqu'un accord aura été conclu entre les parties intéressées.

Article 17

§ 1. Tous droits et obligations, liés au portefeuille du Congo belge, quelles que soient la date de leur origine ou leur nature, appartiennent ou incombent au Congo.

Parmi ces obligations figurent :

- 1^o les engagements pris en exécution des dispositions légales ou contractuelles reprises à la liste 7 qui est annexée à la présente Convention et qui en fait partie intégrante ;
- 2^o les Conventions conclues respectivement le 3, le 5 et le 6 février 1965 avec la Compagnie du Katanga et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, et la Société Belgo-Africaine du Kivu, Conventions dont l'entrée en vigueur est réglée par leurs dispositions respectives.

§ 2. Le Congo confirme que la remise des titres du portefeuille ne modifie pas les engagements qui incombent au Congo belge envers les sociétés et organismes.

Les modifications éventuelles ultérieures auront lieu par voie de Conventions avec ces sociétés et organismes.

§ 3. Au cas où la République démocratique du Congo désirerait aliéner tout ou partie des titres figurant à la liste 5, les sociétés intéressées auront la faculté de racheter leurs propres titres par préférence à tout acquéreur autre qu'un ressortissant congolais. En ce cas, le Congo notifiera aux sociétés intéressées son intention de vendre et le prix offert par l'acquéreur éventuel. Cette vente ne sera valable que si la société n'a pas, dans le délai de deux mois, notifié au Congo sa volonté de les acheter. La vente sera parfaite par la notification de la société, faite dans le délai imparti.

§ 4. Sont exempts de toutes impositions, taxes ou redevances quelconques en Belgique et au Congo, les actes et opérations ou bénéfices réalisés par application des Conventions conclues par le Congo respectivement le 3 et le 5 février 1965 avec la Compagnie du Katanga et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ainsi que de la Convention à conclure avec la Société Belgo-Africaine du Kivu.

TITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Les dispositions qui précèdent ayant pour but de régler définitivement les problèmes qui en font l'objet, les Hautes Parties Contractantes s'interdisent toute discussion future et renoncent à toute action ou recours quelconque au sujet tant de la dette publique que du portefeuille du Congo belge. Elles se donnent mutuellement décharge totale et irrévocable de toute responsabilité pour tout acte de gestion ou autre accompli par l'une ou l'autre d'entre elles en ce qui concerne la dette publique et le portefeuille du Congo belge avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

En ce qui concerne les prélèvements opérés par le Congo depuis le 30 juin 1960 dans le cadre des Conventions de prêt intervenues entre le Congo belge ou l'Otraco et la B.I.R.D., les Hautes Parties Contractantes sont d'accord de ne pas les considérer comme inclus dans la dette publique du Congo belge. Ces prélèvements constituent un engagement direct du Congo envers la B.I.R.D. auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'alinéa qui précède.

Article 19

La position juridique respective des Hautes Parties Contractantes concernant les objets non prévus par les dispositions de la présente Convention ne saurait être mise en cause par lesdites dispositions.

Article 20

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Léopoldville.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 6 février 1965, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume
de Belgique :

P. H. SPAAK
A. DEQUAE

[SCEAU]

Pour la République démocratique
du Congo :

M. TSHOMBÉ
D. NDIINGA

[SCEAU]

LISTE 1 — DETTE VISÉE À L'ARTICLE 2

DETTE CONSOLIDÉE

Dette à 2 ½ % de 1887
 Dette Publique 4 % 1896-1898
 Dette amortissable 4 % 1901
 Dette Publique 3 % 1904
 Dette Publique 4 % 1906
 Dette Publique 4 % 1909
 Dette Coloniale 4 % 1936
 Dette Coloniale 3 ½ % 1937
 Dette Coloniale 4 % 1937
 Dette Coloniale perpétuelle 4 % 1948
 Dette Coloniale 4 % amortissable de 1949
 Dette Coloniale 4 % amortissable de 1950
 Emprunt extérieur 4 % 1950
 Emprunt amortissable 4 ½ % de 1950
 Emprunt amortissable 4 ½ % de 1951
 Emprunt extérieur 4 % 1952
 Loan No. 47 BE 4 ½ % 1951
 Emprunt 4 ½ % de 1951
 Emprunt extérieur 4 % 1953
 Promissory Note 2 ½ % 1950 (M.S.A.)
 Promissory Note 3 ¼ % 1951 (M.S.A.)
 Dette Coloniale 4 ¼ % 1954-1974
 Dette Coloniale 4 ¼ % 1954-1974 émise en Belgique
 Emprunt 4 ½ % 1954-1980
 Dette Congolaise 4 % 1955-1975
 Dette Coloniale 4 ¼ % 1955-1967 émise en Belgique
 Emprunt 4 ½ % 1956-1976 (1^{er} mars)
 Emprunt extérieur 4 % 1956
 Dette Coloniale 4 ¼ % 1956-1971 émise en Belgique
 Emprunt 4 ½ % 1956-1976 (1^{er} septembre)
 Loan No. 184 BE 6 % de 1957
 Emprunt 5 ¾ % 1958-1973
 Fifteen Year 5 ¼ % External Loan of 1958
 Dette Coloniale 5 ½ % 1958-1964 émise en Belgique
 Dette Congolaise perpétuelle 4 % 1958
 Emprunt à 5 ½ % 1958-1973 (1^{er} juin-1^{er} décembre)
 Emprunt à 4 % 1958-1978
 Emprunt à 5 ½ % 1958-1973 (1^{er} mai)
 Emprunt à lots de 1958
 Loans 5 ½ - 5 ¾ % 1959
 Loans 6 % 1960
 Loan No. 250 BE 6 % 1960
 Loan No. 251 BE 6 % 1960
 Emprunt 4 % 1959-1979

DETTE FLOTTANTE

A. *Bons du Trésor libellés en francs congolais*

N ^{os}	N ^{os}	N ^{os}
1350 à 1359	2215	2428 à 2430
1529	2221	2433 à 2435
1580 à 1587	2231	2437
1781 et 1782	2233 et 2234	2439 à 2445
1835 à 1855	2243	2447 à 2451
1865	2245 et 2246	2457 à 2484
1970 à 1979	2249	2490 à 2494
1983 à 2002	2252 à 2254	2497 et 2498
2007 à 2012	2256	2517 et 2518
2014 à 2029	2258	2581 et 2582
2032 à 2035	2261	2594 à 2598
2043 à 2052	2266	2601 et 2602
2057 à 2064	2291 à 2304	2606 à 2609
2077 à 2082	2315	2615 à 2620
2087 à 2090	2329	2663 à 2677
2103 à 2105	2332	2679 à 2681
2111 à 2130	2339	2685 à 2691
2133 à 2136	2343 à 2345	2693 et 2694
2145 et 2146	2347 et 2348	2702 à 2719
2149 à 2158	2350	2737 à 2796
2204	2400 à 2403	

B. *Bons du Trésor libellés en francs belges*

N ^{os}	N ^{os}	N ^{os}
2574 A	7790	7828
2574 B	7795	7833
2575	7800	7835
2692	7821 et 7822	7836
7789	7826	

C. *Bons du Trésor libellés en dollars des U.S.A*N^{os}

D. F. E. 101 à 140
 D. F. E. 146 à 150
 D. F. E. 155 à 158

LISTE 2 — DETTE VISÉE À L'ARTICLE 3, § 1

§ 1

DETTE CONSOLIDÉE

Dette Coloniale perpétuelle 4 % 1948
 Dette Coloniale 4 % amortissable de 1949
 Dette Coloniale 4 % amortissable de 1950
 Emprunt amortissable 4 1/2 % de 1950
 Emprunt amortissable 4 1/2 % de 1951
 Dette Coloniale 4 1/4 % 1954-1974
 Emprunt 4 1/2 % 1954-1980
 Dette Congolaise 4 % 1955-1975
 Emprunt 4 1/2 % 1956-1976 (1^{er} mars)
 Emprunt 4 1/2 % 1956-1976 (1^{er} septembre)
 Emprunt 5 3/4 % 1958-1973
 Dette Congolaise perpétuelle 4 % 1958
 Emprunt à 5 1/2 % 1958-1973 (1^{er} juin-1^{er} décembre)
 Emprunt à 4 % 1958-1978
 Emprunt à 5 1/2 % 1958-1973 (1^{er} mai)
 Emprunt 4 % 1959-1979

DETTE FLOTTANTE

N ^{os}	N ^{os}	N ^{os}
1350 à 1359	2215	2428 à 2430
1529	2221	2433 à 2435
1580 à 1587	2231	2437
1781 et 1782	2233 et 2234	2439 à 2445
1835 à 1855	2243	2447 à 2451
1865	2245 et 2246	2457 à 2484
1970 à 1979	2249	2490 à 2494
1983 à 2002	2252 à 2254	2497 à 2498
2007 à 2012	2256	2517 et 2518
2014 à 2029	2258	2581 et 2582
2032 à 2035	2261	2594 à 2598
2043 à 2052	2266	2601 et 2602
2057 à 2064	2291 à 2304	2606 à 2609
2077 à 2082	2315	2615 à 2620
2087 à 2090	2329	2663 à 2677
2103 à 2105	2332	2679 à 2681
2111 à 2130	2339	2685 à 2691
2133 à 2136	2343 à 2345	2693 et 2694
2145 à 2146	2347 et 2348	2702 à 2719
2149 à 2158	2350	2737 à 2796
2204	2400 à 2403	

§ 2

<i>Dette publique 4 % 1896-1898</i>	<i>Fr B.</i>
Caisse d'Amortissement de la dette publique	229 500
<i>Dette amortissable 4 % 1901</i>	
Caisse d'Amortissement de la dette publique	4 500
<i>Dette publique 3 % 1904</i>	
Caisse d'Amortissement de la dette publique	551 500
<i>Dette publique 4 % 1906</i>	
Caisse d'Amortissement de la dette publique	19 700
Otraco — Fonds de pensions travailleurs	2 138 800
Fonds des invalidités des travailleurs	330 000
<i>Dette publique 4 % 1909</i>	
Caisse d'Amortissement de la dette publique	66 000
Otraco — Fonds de pensions travailleurs	3 500
<i>Dette coloniale 4 % 1936</i>	
Caisse d'Amortissement de la dette publique	3 121 000
Otraco — Fonds de pensions travailleurs	56 159 000
Fonds des invalidités des travailleurs	659 000
Foréami	2 744 000
<i>Dette coloniale 4 % 1937</i>	
Foréami	136 325 000
<i>Dette coloniale 4 1/4 % 1954-74 émise en Belgique</i>	
F. B. E. I.	188 539 000
Régideso	2 055 000
Fonds des invalidités des travailleurs	17 304 000
<i>Dette Coloniale 4 1/4 % 1955-67 émise en Belgique</i>	
Otraco — Fonds de pensions travailleurs	750 000
F. B. E. I.	11 056 000
Régideso	3 450 000
Fonds des invalidités des travailleurs	3 296 000
<i>Dette coloniale 4 1/4 % 1956-71 émise en Belgique</i>	
Otraco — Fonds de pensions travailleurs	3 500 000
Cadeco	180 000
F. B. E. I.	20 000 000
Régidesco	3 000 000
Fonds des invalidités des travailleurs	10 712 000
Foréami	23 000 000
<i>Fifteen year 5 1/4 % external loan of 1958</i>	\$
Caisse d'amortissement de la dette publique	75 000

<i>Dette coloniale 5 1/2 % 1958-64 émise en Belgique</i>		<i>Fr B.</i>
Otraco — Fonds des pensions travailleurs		1 000 000
Cadeco		146 000
Régideso		4 000 000
Foréami		21 000 000
 <i>Emprunt à lots de 1958</i>		
Otraco — Fonds de pensions travailleurs		1 500 000
Régideso		34 000 000
 <i>Bons du Trésor libellés en francs belges</i>		
N° 7828. Caisse d'Amortissement de la dette publique .		75 000 000
N° 7821. Otraco. Portefeuille propre		4 000 000
N° 7822. Otraco. Port. Fonds de pensions trav.		16 140 000
 N° 7833. Fonds du bien-être indigène		 25 000 000

LISTE 3 — DETTE VISÉE À L'ARTICLE 4
§ 1 ET § 2

§ 1

DETTE CONGOLAISE GARANTIE PAR LA BELGIQUE

1) *Dette émise en dollars des U.S.A.*

a) *Dette consolidée :*

Loan No. 47 BE 4 1/2 % 1951
 Loan No. 184 BE 6 % 1957
 Loan No. 250 BE 6 % 1960
 Loan No. 251 BE 6 % 1960
 Loans 5 1/2 — 5 3/4 % 1959
 Loans 6 % 1960

b) *Dette flottante :*

Bons du Trésor n° D.F.E. 121 à 140
 n° D.F.E. 146 à 150
 n° D.F.E. 155 à 158

2) *Dette émise en francs suisses*

Emprunt extérieur 4 % 1950
 Emprunt extérieur 4 % 1952
 Emprunt extérieur 4 % 1953
 Emprunt extérieur 4 % 1956

3) *Dette émise en autres devises : P. M.*

§ 2

EMPRUNTS SOUSCRITS PAR LA BELGIQUE
ET DONT LE PRODUIT A ÉTÉ CÉDÉ AU CONGO BELGE

Promissory Note 2 1/2 % 1950 (M.S.A.)

Promissory Note 3 1/4 % 1951 (M.S.A.)

Loan No. 48 BE 4 1/2 % 1951

Loan No. 174 BE 5 3/4 % 1957

En couverture du produit de l'emprunt Loan No. 174 BE 5 3/4 % 1957 le Congo a remis à la Belgique les vingt bons du Trésor n° D.F.E. 101 à 120

LISTE 4 — DETTE VISÉE À L'ARTICLE 6

DETTE CONSOLIDÉE

Dettes à 2 1/2 % de 1887

Dettes Publiques 4 % 1896-1898 *

Dettes amortissables 4 % 1901 *

Dettes Publiques 3 % 1904 *

Dettes Publiques 4 % 1906 *

Dettes Publiques 4 % 1909 *

Dettes Coloniales 4 % 1936 *

Dettes Coloniales 3 1/2 % 1937

Dettes Coloniales 4 1/4 % 1954-1974 émises en Belgique *

Dettes Coloniales 4 1/4 % 1955-1967 émises en Belgique *

Dettes Coloniales 4 1/4 % 1956-1971 émises en Belgique *

Fifteen Year 5 1/4 % External Loan of 1958 *

Dettes Coloniales 5 1/2 % 1958-1964 émises en Belgique *

Emprunt à lots de 1958 *

DETTE FLOTTANTE

Bons du Trésor libellés en francs belges

N ^{os}	N ^{os}	N ^{os}
2574 A	7789	7800
2574 B	7790	7826
2575	7795	7835
2692		7836

* A l'exception des titres de la dette repris à la liste 2, § 2.

LISTE 5 — LISTE DES TITRES VISÉS À L'ARTICLE 15

§ 1

PARTICIPATIONS DIRECTES

Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie devenue Société de Crédit aux Classes Moyennes et à l'Industrie : 43 300 actions de capital de 10 000 Fr.

Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra » : 24 500 actions de capital de 500 Fr. : 40 481 actions de dividende sans désignation de valeur.

American Congo Company : 2 500 actions privilégiées de 100 \$; 100 actions ordinaires de 100 \$.

Comité National du Kivu devenu Société Belgo-Africaine du Kivu : 4 500 parts de capital de 2 150 Fr.

Comité Spécial du Katanga : 1 script : 2/3 des bénéfices.

Les Bianco : 100 parts de 10 000 Fr.

Société Immobilière du Kasai « Immokasai » devenue Société de Gestion et d'Investissements Immobiliers : 10 000 actions de capital sans désignation de valeur.

Compagnie Foncière des Grands Lacs « Cofolacs » : 15 000 parts sociales sans désignation de valeur.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo « Vicicongo » : 1 001 636 actions de capital de 100 Fr libérées de 20 % ; 529 776 actions de capital de 100 Fr entièrement libérées ; 100 000 actions privilégiées de 500 Fr ; 5 739 actions de jouissance A ; 1 378 040 actions de dividende sans désignation de valeur ; 7 certificats de 3^e rail pour : 2 082 595 Fr.

Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville « K.D.L. » : 1 410 837 actions série B de 500 Fr nominal : 700 000 actions série C de 500 Fr nominal.

Compagnie Maritime Congolaise : 2 000 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne « Sabena » : 11 100 actions de dividende sans désignation de valeur ; 374 200 actions privilégiées de 500 Fr ; 75 000 obligations de 1 000 Fr ; 1 reconnaissance de dette de 71 500 000 Fr.

Société des Transports en Commun de Léopoldville « T.C.L. » : 11 501 actions de 5 000 Fr libérées de 89,5 %.

Société des Forces Hydro-Électriques de l'Est « Forces » : 17 990 actions A de 1 000 Fr ; 900 000 actions B de 1 000 Fr ; 400 000 obligations de 1 000 Fr ; 1 reconnaissance de dette de 387 648 996 Fr.

Société des Forces Hydro-Électriques du Bas-Congo « Forces du Bas-Congo » : 286 000 obligations de 1 000 Fr ; 145 000 actions A de 1 000 Fr ; 364 000 actions B de 1 000 Fr ; 1 reconnaissance de dette pour 75 004 375 Fr.

Société Coloniale d'Électricité « Colectric » devenue Compagnie Africaine d'Électricité : 13 000 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Générale Africaine d'Électricité (Sogelec) : 12 500 actions de capital sans désignation de valeur.

Société Congolaise d'Entreprises d'Électricité et d'Industries « Cogelin » : 25 500 actions de 600 Fr libérées de 60 %.

Société Minière du Bécéka devenue Société d'Entreprises et d'Investissements du Bécéka « SIBEKA » : 50 % des bénéfices résiduaux.

Bécéka-Manganèse : 50 % des bénéfices résiduaux.

Compagnie Minière du Nord de l'Ituri « Cominor » : 1 000 actions de capital de 500 Fr libérées de 60 %.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière » : 177 750 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Minière du Kasai : 10 000 actions de dividende sans désignation de valeur.

Société Minière du Luebo : 10 000 actions de dividende sans désignation de valeur.

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri : 25 000 actions B sans désignation de valeur.

Société Minière de la Lueta : 800 actions de capital de 500 Fr ; 6 400 actions de dividende sans désignation de valeur.

Société Minière de Surongo : 1 script de 62 500 voix.

Compagnie Minière du Congo belge « Mincobel » (en liquidation) : 31 400 actions sans désignation de valeur série B ; 1 000 actions de capital sans désignation de valeur série A.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto : 13 616 actions privilégiées de 500 Fr ; 26 384 actions de jouissance ; 196 650 parts bénéficiaires ; 200 000 parts sociales ; montant restant dû sur prêts : 48 781 127 Fr.

Compagnie Minière du Congo Occidental « Cominoc » (en liquidation) : 24 000 actions sans désignation de valeur série B.

Société Minière du Congo Septentrional « Sominor » (en liquidation) : 4 000 actions A de 500 Fr ; 20 000 actions B sans désignation de valeur.

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Géoruanda » (R. U.) : 10 240 actions de 500 Fr.

Association pour l'Étude géologique et minière de la Cuvette Congolaise : 6 400 parts syndicales de 10 000 Fr entièrement libérées ; 160 parts libérées de 50 %.

Syndicat Minier Africain « Symaf » : 3 922 actions A de 1 000 Fr.

Symétain devenue Compagnie Internationale de l'Étain « Cométain » : 825 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Minière du Népokou « Mineko » (en liquidation) : 330 actions sans désignation de valeur.

Société des Charbons de la Lukuga : 8 000 actions sans désignation de valeur.

Société d'Agriculture et de Plantations au Congo (A.P.C.) devenue Financière d'Agriculture et de Plantations « F.A.P. » : 3 000 actions de capital sans désignation de valeur.

Compagnie Cotonnière Congolaise « Cotonco » : 17 240 parts sociales sans désignation de valeur 1^{re} série ; 1 600 parts sociales sans désignation de valeur 2^{me} série.

Société d'Élevage et de Culture au Congo « SEC » : 3 100 parts sociales sans désignation de valeur.

Compagnie des Grands Élevages Congolais « Grelco » devenue Auxiliaire des Grands Élevages « Auxigrel » : 9 044 parts sociales sans désignation de valeur.

Compagnie Agricole d'Afrique : 1 100 actions sans désignation de valeur.

Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi (Platarundi) : 7 766 actions de capital de 100 Fr.

Société de Plantations de thé au Kivu « THEKI » : 122 actions de capital de 500 Fr.

Nouvelles Huileries Congolaises « N.H.C. » : 8 525 actions sans désignation de valeur.

Pemarco, devenue Armement et Pêche Maritime : 8 544 parts sociales sans désignation de valeur.

Plantations Lever au Congo « P.L.C. » : 5 000 parts sociales sans désignation de valeur.

Syndicat du papier et de la pâte à papier : 150 parts de 10 000 Fr libérées de 80 %.

Sucrerie et Raffinerie de l'Afrique Centrale « Sucraf » : 100 000 obligations de 1 000 Fr.

§ 2

PORTEFEUILLE CONGO (EX-COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA)

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges « Géomines » : 105 067 actions de capital de 1 000 Fr ; droit de vote de 233 334 voix ; droit de 2/3 des redevances.

Union Minière du Haut-Katanga : 210 450 parts sociales sans désignation de valeur ; 66 062 obligations nominatives de 100 Fr ; droit de 40 % des redevances ; certificat de vote de 165 600 voix.

Charbonnages de la Luena : 30 106 actions de capital sans désignation de valeur ; droit de 2/3 des redevances.

Compagnie Foncière du Katanga : 49 827 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Générale Africaine d'Électricité « Sogelec » : 33 704 actions de capital sans désignation de valeur.

Société Générale des Forces Hydro-Électriques du Katanga « Sogefor » : 16 852 actions de capital sans désignation de valeur.

Compagnie des Grands Élevages congolais « Grelco », devenue Auxiliaire des Grands Élevages « Auxigrel » : 7 803 parts sociales sans désignation de valeur.

Tanganyika Concessions Ltd : 167 actions ordinaires de 10 sh. ; 167 actions ordinaires de 10 sh (Certificat Sofigan).

Compagnie Pastorale du Lomami « Pastorale » : 11 499 parts sociales sans désignation de valeur.

Société de Colonisation belge au Katanga « Cobelkat » (en liquidation) : 46 667 actions de capital de 1 000 Fr.

Société de Crédit aux Classes Moyennes et à l'Industrie : 667 actions de capital de 10 000 Fr.

Société Jean Van Gysel pour l'élevage et la culture aux Marungu, devenue Société d'Élevage et de Financement « Selfin » : 2 400 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Sarma-Congo pour l'Élevage et la Culture aux Kundelungu, devenue « Sarfigel » : 2 667 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Auxiliaire Immobilière du Katanga : 1 000 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Métallurgique du Katanga « Metalkat » : 9 756 parts sociales sans désignation de valeur.

Société Métallurgique Katangaise (filiale congolaise de Metalkat) : droit de 2/3 des redevances.

Société Cimenterie d'Albertville « Cimental » devenue Ciments Africains « Cimental » : 15 734 actions de capital sans désignation de valeur.

Société Pierres et Matériaux du Katanga « Pierkat » : 952 parts sociales.

Société Ciments métallurgiques de Jadotville, devenue Ciments de l'Afrique Centrale : 6 667 parts sociales sans désignation de valeur.

Société d'Exploitation des Mines du Sud-Katanga « Minsudkat » : 3 334 actions série A de 1 000 Fr ; 25 000 actions série B ; droit de 2/3 des redevances.

Société des Charbons de la Lukuga : 13 066 actions sans désignation de valeur ; droit de vote de 14 000 voix ; droit de 2/3 des redevances.

Société d'Exploitation et de Recherches Minières du Katanga « Sermikat » (en liquidation) : 2 400 actions de capital de 350 Fr ; droit de vote de 30 000 voix.

Office Central du Travail du Katanga (en liquidation) : 2/3 de 260 parts sociales de 500 Fr.

Société auxiliaire de la Royale Union Coloniale Belge « SARUC » : 2/3 de 989 actions de 1 000 Fr.

Société Nationale des Chemins de fer belges « S.N.C.F.B. » : 2/3 de 110 actions de jouissance.

Stade de la Victoire :

2/3 de la participation de 360 500 Fr à l'emprunt 1947, 2 %.

2/3 de la participation de 140 000 Fr à l'emprunt 1953, 4 %.

2/3 de la participation de 220 000 Fr à l'emprunt 1958, 5 %.

LISTE 6 — TITRES ET DROITS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS CI-APRÈS

1. Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation aérienne « Sabena ».
2. Société Internationale Forestière et Minière du Congo « Forminière ».
3. Société Minière du Kasai.
4. Société Minière du Luebo.
5. Société Minière de la Lueta.
6. Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.
7. Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra ».
8. Société des Forces Hydro-Électriques de l'Est « Forces ».
9. Société Géologique et Minière du Ruanda-Urundi « Géorwanda ».
10. Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi « Platarundi ».

LISTE 7 — DISPOSITIONS LÉGALES OU CONTRACTUELLES VISÉES À L'ARTICLE 17, § 1, ALINÉA 2

1. Articles 1 et 2 de la loi du 7 août 1931, l'article 20 de la loi du 22 juillet 1931, l'article 21 de la loi du 19 juillet 1932 et l'article 6 de la loi du 13 mai 1938, auto-

risant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge à l'intérêt et à l'amortissement des actions privilégiées et d'emprunts à émettre par la Société des Chemins de fer vicinaux du Congo ;

2. Article 14 de la loi du 10 mars 1959 autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge à la bonne fin des opérations de la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie ;

3. Article 7 de la loi du 16 juin 1953, l'article 15 de la loi du 11 juillet 1955 et l'article 10 de la loi du 10 juillet 1957, autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge à l'intérêt et à l'amortissement d'emprunts à émettre par l'Office des Cités Africaines ;

4. Article 12 de la loi du 4 janvier 1951 autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge aux dépôts, et aux intérêts y afférents, confiés à la Caisse d'Épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi, au principal et aux intérêts des prêts et avances consentis à la Caisse ainsi qu'à la bonne fin des opérations de crédit faites par la Caisse en vue du bien-être et de l'émancipation sociale et économique des Congolais ;

5. Article 11 de la loi du 27 juillet 1953 autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge au déficit annuel de l'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux et au remboursement des emprunts à émettre par l'Office ;

6. Article 12 de la loi du 10 juillet 1957 autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge à l'intérêt et à l'amortissement d'emprunts à émettre par la Société des Transports en commun de Léopoldville, au paiement d'un premier dividende au capital de la Société ainsi qu'au déficit du compte d'exploitation de la Société ;

7. Article 11 de la loi du 10 juillet 1957 autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge à l'intérêt et à l'amortissement d'emprunts à émettre par la Société des Forces Hydro-Électriques du Bas-Congo ;

8. Article 13 de la loi du 10 mars 1959 et l'article 9 de la loi du 22 juin 1960 autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge à l'intérêt et à l'amortissement d'emprunts à émettre par la Société des Forces Hydro-Électriques de l'Est de la Colonie ;

9. Article 12 de la loi du 10 mars 1959 autorisant le Ministre des Colonies à accorder la garantie du Congo belge à l'intérêt et à l'amortissement d'emprunts à émettre par la Société des Transports en commun d'Élisabethville, au paiement d'un premier dividende au capital de la Société, ainsi qu'au déficit du compte d'exploitation de la Société ;

10. Article 4 de la Convention conclue le 22 juin 1936, approuvée par l'Arrêté Royal du 31 juillet 1936, entre la Colonie du Congo belge et la Société « Unatra », par lequel le Congo belge s'est engagé à verser chaque année à l'Unatra la somme nécessaire au paiement de l'intérêt et de l'amortissement en 40 ans du capital de la Société, ainsi que des redevances et primes en contrepartie de la cession de l'activité de la Société à l'Otraco.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Bruxelles, le 6 février 1965

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence nos conversations relatives à l'emprunt B.I.R.D. visé au second alinéa du § 1 de l'article 4 de la convention signée ce jour et relative à la dette publique et au portefeuille du Congo belge.

Le Gouvernement belge assumera la charge exclusive de cet emprunt et renoncera à tout recours de ce chef contre la République Démocratique du Congo et l'OTRACO si, en contrepartie, ce dernier organisme transfère à l'État belge, avant la date d'entrée en vigueur de la susdite convention, la propriété des immeubles qu'il possède en Belgique.

Je note que dans ce but le Gouvernement congolais s'engage de son côté à exposer ces points de vue, qu'il juge raisonnables, auprès du Conseil de Gérance de l'OTRACO afin que ce dernier puisse prendre en temps voulu les décisions et dispositions nécessaires.

Si ce transfert de propriété n'est pas effectué dans les délais convenus, les engagements de l'OTRACO vis-à-vis de la B.I.R.D. du chef de l'emprunt susvisé seront considérés comme s'ajoutant à ceux qui sont cités à la liste 7 annexée à la susdite convention.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien marquer Son accord sur le contenu de la présente.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Premier Ministre, de renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

P. H. SPAAK

A Son Excellence Monsieur Moïse Tshombé
Premier Ministre de la République Démocratique du Congo

II

Bruxelles, le 6 février 1965

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence m'a adressé ce jour la lettre suivante :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de marquer à Votre Excellence mon accord sur le contenu de cette lettre.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Le Premier Ministre :

Moïse TSHOMBÉ

A Son Excellence Monsieur P. H. Spaak
Vice-Président du Conseil des Ministres
Ministre des Affaires Étrangères
Bruxelles

PROTOCOLE D'APPLICATION PROVISOIRE DE LA CONVENTION
DU 6 FÉVRIER 1965 ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO POUR LE
RÈGLEMENT DES QUESTIONS RELATIVES À LA DETTE
PUBLIQUE ET AU PORTEFEUILLE DE LA COLONIE DU
CONGO BELGE

En attendant la mise en vigueur de la Convention pour le règlement des questions relatives à la dette publique et au portefeuille de la Colonie du Congo belge, signée ce jour entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de l'ensemble des dispositions suivantes :

Le Gouvernement belge et le Gouvernement congolais donnent dès ce jour et conjointement à la Banque Nationale de Belgique le mandat d'opérer les prélèvements prévus à l'article 12, § 1, § 2 et § 3, de la Convention précitée et ce aux conditions suivantes :

- 1^o les prélèvements en question seront opérés à partir du 15 juillet 1965 ;
- 2^o les montants prélevés seront versés au crédit d'un compte bloqué provisoire à ouvrir dans les livres de la Banque Nationale de Belgique sous l'intitulé : « Fonds provisoire d'alimentation du Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion (compte bloqué) » ;
- 3^o les sommes portées au crédit du compte bloqué provisoire mentionné au 2^o ci-avant, seront libérées et mises dans leur totalité, par la Banque Nationale de Belgique, d'office et sans autre instruction de la part des deux Gouvernements, à la disposition effective du Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion, dès le jour de la mise en vigueur de la susdite Convention signée ce jour.

Les deux Gouvernements conviennent que le Gouvernement du Royaume de Belgique adressera sans délai à la Banque Nationale de Belgique le texte de la Convention précitée et de son Protocole d'application provisoire, certifiés conformes par le Ministre belge des Affaires étrangères, cette notification étant considérée par eux comme entraînant, à l'égard de la Banque Nationale de Belgique, octroi du mandat conjoint d'opérer les prélèvements prévus à l'article 12, § 1 et § 2, de la Convention précitée, et ce aux conditions énumérées dans le présent Protocole d'application provisoire de ladite Convention.

FAIT à Bruxelles, le 6 février 1965, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

P. H. SPAAK

A. DEQUAE

[SCEAU]

Pour la République démocratique
du Congo :

M. TSHOMBÉ

D. NDIINGA

[SCEAU]